

# ASSEMBLÉE NATIONALE

17 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 20625

présenté par  
le Gouvernement

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

I. – Le VI de l'article 118 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il est également applicable aux indemnités journalières d'assurance maternité versées dans le cadre des congés maternité ayant débuté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Ces indemnités sont évaluées sur une base forfaitaire, dont les modalités sont fixées par décret en tenant compte du montant dont peut bénéficier un salarié rémunéré au niveau du salaire médian l'année précédant le congé maternité. »

II. – Le présent I est applicable aux pensions liquidées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Conscients de l'inégalité que peuvent subir les femmes qui ont eu des enfants, la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites avait proposé que pour les indemnités journalières versées dans le cadre des congés maternité commencés après le 1<sup>er</sup> janvier 2012, soient désormais prises en compte dans le salaire de base, et non uniquement au titre de la durée d'assurance requise, servant au calcul de la pension.

Cependant, cette réforme n'était pas allée au bout de la logique, ne s'appliquant pas aux femmes ayant eu des enfants antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Le présent amendement permet d'ouvrir cette possibilité pour celles qui partent en retraite à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023. Si le montant d'indemnités journalières versées n'est plus connu, le calcul pourra tenir compte d'un montant forfaitaire, en rapport avec le montant des indemnités

journalières dont peut bénéficier un salarié rémunéré au niveau du salaire médian l'année précédant le congé maternité.